

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**  
14/01/93

**Origine :**  
DGR  
ACCG  
DGA  
CSSTM

MMES et MM les Directeurs  
MMES et MM les Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
(pour attribution)

**Réf. :**

DGR n° 4/93 - ACCG n° 2/93 -  
DGA n° 2/93

**Plan de classement :**

50

**Objet :**

CONVENTIONS INTERNATIONALES DE SECURITE SOCIALE

Régularisations négatives

La présente circulaire a pour objectif de donner des instructions aux Caisses sur le traitement des régularisations négatives afférentes aux prestations servies au titre des Conventions Internationales de Sécurité Sociale.

Elle fixe notamment les modalités de saisie de ces régularisations par le système Laser FM

**Pièces jointes :**

0 | 1

**Liens :**

**Date d'effet :**

1er Janvier 1993

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

CREDI P2 M. QUETARD A. FADIER - CSSTM M. LE TERTRE

**Téléphone :**

40.05.27.72 - 42.79.35.86 - 45.26.33.41

@

Le Directeur et l'Agent Comptable de la CNAM  
Le Directeur du CSSTM

14/01/93

**Origine :** à  
DGR MMES et MM les Directeurs  
ACCG MMES et MM les Agents Comptables  
DGA des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
CSSTM des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
(pour attribution)

**N/Réf. :** DGR n° 4/93 - ACCG n° 2/93 - DGA n° 2/93 - CSSTM

**Objet :** CONVENTIONS INTERNATIONALES DE SECURITE SOCIALE  
REGULARISATIONS NEGATIVES

L'Agence Comptable de la CNAMTS et le CSSTM ont signé un protocole d'accord en décembre 1989 prévoyant un échange d'informations quant à la gestion des créances de la France à l'égard des pays étrangers, à compter de l'exercice 1990.

A cette occasion, il est apparu que la gestion des factures soustractives pose des problèmes d'ajustement comptable entre les deux organismes.

Pour résoudre cette question, un groupe de travail a été constitué par des représentants du CSSTM du CREDI PARIS 2, du DARDO, de la DGR, de l'Agence Comptable de la CNAMTS et de Caisses Primaires afin d'étudier les causes d'établissement des factures soustractives et d'envisager les modalités de leur suppression éventuelle.

Cette circulaire a pour but de diffuser aux Caisses Primaires les premières solutions qui ont pu être dégagées au cours des réunions de travail et de rappeler les instructions de traitement des régularisations négatives dans le système Laser. Il s'agit de préciser aux organismes les modalités de liquidation des décomptes négatifs.

## **1 CAUSES D'ETABLISSEMENT DES REGULARISATIONS SOUSTRACTIVES**

Des corrections sont effectuées soit pour redresser des décomptes erronés au cours du même semestre, soit pour modifier des décomptes ayant été édités dans les semestres antérieurs.

Une enquête auprès des caisses primaires a permis de connaître les causes d'établissement des factures et des décomptes soustractifs. Elles peuvent se définir ainsi :

### **1.1 Impayés :**

La CPAM a émis un paiement vis à vis d'un assuré qui ne l'a pas perçu par suite, par exemple, de changement d'adresse. La CPAM annule le paiement.

### **1.2 Changement de risque :**

L'assuré a perçu des prestations au titre de l'assurance maladie alors que ces prestations auraient dû être servies en accident du travail.

### **1.3 Changement de taux :**

L'assuré est remboursé pour une affection prise en charge initialement avec ticket modérateur, et reconnue, à la suite d'une décision rétroactive du contrôle médical, en affection de longue durée à 100%.

### **1.4 Tiers-payant pharmaceutique :**

La CPAM paie le pharmacien au titre de la subrogation, au vu du volet de facturation de la pharmacie pour des médicaments délivrés au migrant. Toutefois, dans le cas où l'assuré omet d'adresser à la caisse les prescriptions et vignettes, la caisse doit annuler la créance vis à vis de l'organisme étranger.

### **1.5 Organismes étrangers ne figurant pas au Fichier National :**

Au terme de chaque traitement et à la fin du semestre, la CPAM s'aperçoit que le numéro d'organisme ne figurait pas au Fichier National des Organismes Etrangers au moment du traitement , ou n'a pas été créé et procède à la régularisation du dossier.

Le système LASER produit :

- une facture positive avec le numéro d'organisme non répertorié matérialisé Z000001
- une facture négative strictement semblable à la précédente pour toutes les mentions, y compris Z000001
- une facture positive comportant le bon numéro d'organisme.

## **2 MODALITES DE SAISIE DES CORRECTIONS EFFECTUEES SUR DES DECOMPTES DU MEME SEMESTRE OU D' UN SEMESTRE ANTERIEUR :**

### **2.1 Procédure de correction du décompte positif erroné lorsque ce dernier est dans le même semestre que la correction.**

Il est apparu que les caisses procèdent de deux manières différentes pour effectuer la correction négative du décompte positif initial :

**- Soit en annulant l'intégralité des mentions du décompte positif initial par un décompte négatif comportant toutes les mentions du décompte positif à annuler puis en saisissant ensuite toutes les mentions du nouveau décompte positif correct.**

- Soit en annulant, au contraire, partiellement le décompte positif, uniquement pour la ligne erronée.

**Toutefois, seule la première méthode décrite ci-dessus doit être appliquée par les liquidateurs.**

En effet, le CSSTM et la CNAMTS souhaitent supprimer, lorsque cela est possible, les décomptes soustractifs. Ainsi une action de maintenance sur le système Laser FM sera réalisée pour opérer le rapprochement puis l'annulation automatique des décomptes positifs erronés et des décomptes négatifs correspondants, strictement identiques dans chacune de leurs mentions. Les caisses devront pour cela respecter la procédure d'annulation intégrale des décomptes à modifier.

### **2.2 Procédure de correction d'un décompte positif erroné dans un semestre antérieur.**

En cas de correction d'un décompte positif situé dans un semestre antérieur, la CPAM devra saisir par un décompte négatif identique toutes les mentions du décompte positif à annuler, et non pas seulement la ou les mentions à annuler, puis saisir ensuite le décompte positif correct avec toutes les mentions .

Cette procédure est donc identique à celle précisée au paragraphe 2.1 ci-dessus.

Les Caisses devront retrouver les références du décompte positif situé dans un semestre antérieur soit en utilisant l'application "Interrogations Sélectivité" disponible dans leurs CETELIC soit à défaut les micro-fiches des décomptes payés, ou les pièces justificatives du décompte.

**Par ailleurs, afin de faciliter le travail du CSSTM pour la gestion des factures négatives, auprès des organismes étrangers, chaque CPAM devra tout au long du semestre, lors de chaque création d'un décompte négatif modifiant un décompte positif d'un semestre antérieur (générant en fin de semestre l'édition d'un R1 négatif), remplir une fiche d'identification dont le modèle figure en annexe. Les éléments consignés sur cette fiche permettront aux pays étrangers de retrouver les références du R1 positif initial erroné. Les Caisses compléteront à l'issue du semestre le numéro du relevé R1 négatif sur les fiches à l'aide des listes récapitulatives avant l'envoi au CSSTM.**

**Les Caisses devront établir ces fiches d'identification pour le CSSTM à compter du 1er janvier 1993. Des instructions seront données ultérieurement pour déterminer les modalités et le calendrier d'envoi de ces documents.**

**Afin de retrouver aisément le numéro local du relevé initial qui a été totalement ou partiellement annulé, il est rappelé aux CPAM, qu'elles doivent à la fin de chaque semestre, demander à leur CETELIC l'édition des listes récapitulatives des relevés (FMI/LIS+ et FMI/LIS-).**

Le numéro national, dont il est fait mention sur la fiche dans le cadre réservé au CSSTM est le nouveau numéro attribué au relevé de dépenses issu de l'Édition Nationale. Afin qu'une correspondance efficace puisse être assurée lors du traitement des négatifs ou des litiges soumis par les pays étrangers, le CSSTM et la CNAMTS ont demandé une action de maintenance pour que les deux numéros nationaux et locaux des relevés soient édités sur les relevés et listes récapitulatives issus de l'Édition Nationale.

Vous voudrez bien tenir informée la CNAMTS des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

**Le Directeur de la CNAMTS      Le Directeur du CSSTM**

**L'Agent Comptable de la CNAMTS**



